

COMMUNE MUNICIPALE DE SONCEBOZ-SOMBEVAL



**Règlement sur l'école à journée  
continue (EJC)  
de la commune municipale de  
Sonceboz-Sombeval**

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval,  
vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du  
canton de Berne (LEO; RSB 432.210),

*arrête:*

### **Article 1**

Principe

<sup>1</sup> La commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

<sup>2</sup> Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

### **Article 2**

Niveau  
d'exigences  
pédagogiques

L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

### **Article 3**

Emoluments

<sup>1</sup> La commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

<sup>2</sup> L'émolument perçu pour

- a) le déjeuner est compris entre 2 et 4 francs
- b) le repas de midi est compris entre 5 et 15 francs
- c) le goûter est compris entre 1 et 3 francs

<sup>3</sup> Le conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

### **Article 4**

Engagements

<sup>1</sup> Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

<sup>2</sup> Le conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

### **Article 5**

Dispositions  
finales

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement sur l'école à journée continue du 7 juin 2010.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

*Sonceboz-Sombeval, le 24 octobre 2016*

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Président

Le Secrétaire

P.-A. Jeanfavre

J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale

*Sonceboz-Sombeval, le 12 décembre 2016*

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE**

Le Président

Le Secrétaire

B. Gerber

J.-R. Zürcher

**Certificat de dépôt**

*Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 42 du 11 novembre 2016, assortie de l'indication des voies de droit.*

Sonceboz-Sombeval, le 23 janvier 2017

Le secrétaire municipal :

J.-R. Zürcher

Recours : aucun